

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

□□□□□□□□□□□□□□□□

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

□□□□□□□□□□□□□□□□

DECRET N° 2001-330 DU 28 AOUT 2001

Portant ratification de l'accord de prêt signé le 10 novembre 2000 entre la République du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le développement international dans le cadre du financement du projet de développement des ressources humaines.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 2001-23 du 09 août 2001 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 10 novembre 2000 entre la République du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le développement international dans le cadre du financement du projet de développement des ressources humaines ;

VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le Décret n°2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;

DECRETE:

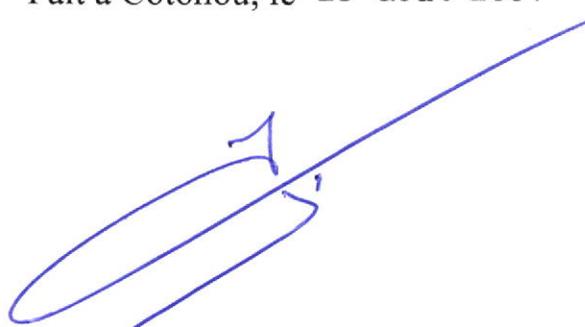
Article 1er : Est ratifié, l'accord de prêt signé le 10 novembre 2000 entre la République du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le développement

international dans le cadre du financement du projet de développement des ressources humaines et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 août 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Coordination de l'Action Gouvernementale,
de la Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Enseignements
primaire et secondaire



Jean Bio CHABI OROU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre des Enseignements techniques
et de la formation professionnelle



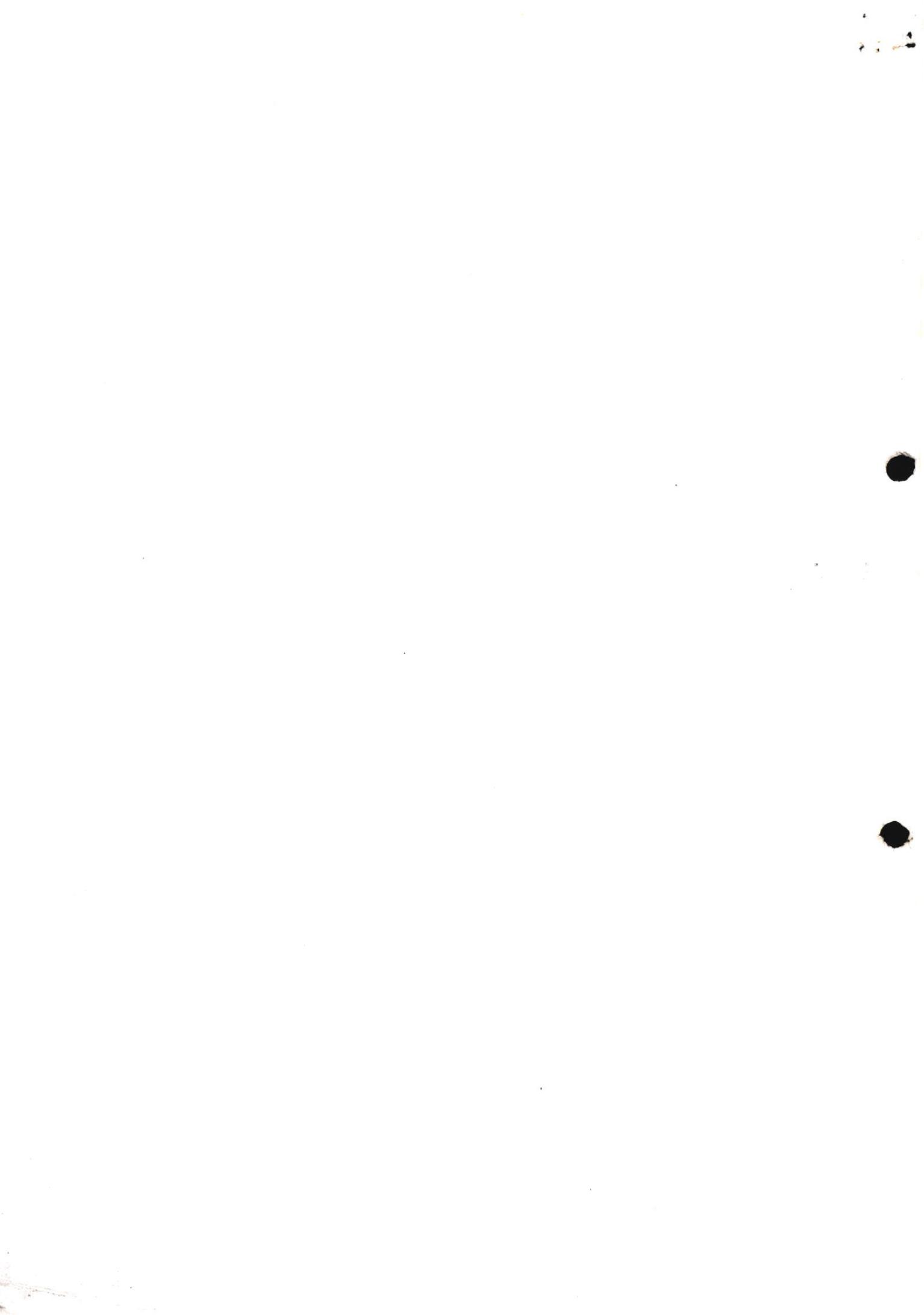
Dominique Codjo Koko SOHOUNLOUE

Le Ministre de la Santé publique



Yvette Céline SEIGNON née KANDISSOUNON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD4
MFE4 Autres Ministères 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO
1.-



LE FOND DE L' OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

CREDIT N° .809 P

PROJET DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS DE L' OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

EN DATE DU

10 NOVEMBRE 2000

ACCORD en date du 10 Novembre 2000, entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et le Fonds OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le Fonds).

- Attendu que les Pays Membres de l'OPEP, conscients de la nécessité de solidarité entre tous les pays en développement et de l'importance de la coopération financière entre eux et d'autres pays en développement, ont créé le Fonds pour fournir assistance financière à ces pays à des conditions concessionnelles, parallèlement aux instruments bilatéraux et multilatéraux existant par lesquels les Pays Membres de l'OPEP apportent leur assistance financière à d'autres pays en développement ;
- Attendu que l'Emprunteur a demandé l'assistance du Fonds pour le financement du Projet décrit à l'Annexe 1 au présent Accord ;
- Attendu que l'Emprunteur a aussi, entre autres dispositions, demandé au Fonds Africain de développement (FAD) de contribuer au financement du Projet en accordant un prêt y relatif ;
- Attendu que le Conseil des Gouverneurs du Fonds a approuvé l'octroi à l'Emprunteur d'un prêt d'un montant de Cinq Millions Cinq Cent Quatre Vingt Mille Dollars US (\$ 5,580,000) selon les modalités ci-après fixées, et a approuvé le fait que la Banque Africaine de Développement ait la tâche d'administrer ledit prêt;

Par ces motifs, les parties au présent Accord conviennent de ce qui suit :

Article 1
DEFINITIONS

1.01 Partout où ils sont utilisés dans le présent Accord, les termes ci-après ont les désignations suivantes, sauf dispositions contraires du contexte :

- a) Le terme « Fonds » désigne le Fonds de l'OPEP pour le Développement International créé par les Etats membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l'Accord signé à Paris, le 28 Janvier 1976 tel qu'il a été amendé.
- b) Le terme « Direction du Fonds » désigne le Directeur Général du Fonds ou son représentant mandaté.
- c) « Administrateur du Prêt » la Banque Africaine de Développement (BAD) ou une autre agence désignée conjointement par l' Emprunteur et le Fonds.
- d) Le terme « Prêt » désigne le prêt octroyé conformément au présent Accord.
- e) Le terme « Dollar » ou le signe « \$ » désigne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.
- f) Le terme « Projet » désigne le projet pour lequel le Prêt est consenti tel que décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord et tel que la description pourrait être modifiée de temps en temps d'accord parties entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds.

- g) Le terme « Biens » désigne l'équipement, les fournitures et les services indispensables au Projet. Il est entendu que la référence au coût des biens doit inclure aussi le prix relatif à l'importation de ces biens dans les localités de l'Emprunteur.
- h) Le terme « Agence d'Exécution » désigne le Ministère d'Etat en charge de la Coordination de l' Action gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l' Emploi ou toute autre agence convenue d'accord parties entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds.
- i) Le terme « Date de Clôture » désigne la date spécifiée dans ou conformément à la Section 2.10 du présent Accord.
- j) Le terme « Date d'Entrée en vigueur » désigne la date à laquelle le présent Accord prend effet et a force de loi.

Article 2

LE PRET

2.01 Le Fonds consent à l'Emprunteur, selon les modalités fixées dans le présent Accord, un Prêt d'un montant de Cinq Millions Cinq Cent Quatre Vingt Mille Dollars US (\$ 5,580 000)

2.02 L'Emprunteur verse de temps en temps des intérêts au taux annuel de un pour cent (1%) sur le montant en principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

2.03 L'Emprunteur, pour faire face aux charges administratives relatives à l'application du présent Accord, paie de temps en temps une commission de 1% par an sur le montant principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

2.04 Les intérêts et les commissions sont payés en Dollars deux fois par an le 15 Mai et le 15 Novembre de chaque année dans un compte du Fonds désigné à cet effet par la Direction du Fonds.

2.05 Après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 7.01, et à moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les produits d'emprunts peuvent être décaissés de temps en temps pour faire face aux dépenses effectuées après le 8 Mars 2000, ou qui seront effectuées ultérieurement pour le financement du coût raisonnable des biens indispensables à l'exécution du Projet. Ces dépenses doivent être imputées aux produits d'emprunts tels que spécifiés dans l'Annexe 2 au présent Accord et dans les amendements portés à cet Annexe dûment approuvé par la Direction du Fonds.

2.06 Sauf dispositions contraires de la Direction du Fonds, les décaissements sur le montant du Prêt peuvent être effectués dans les monnaies dans lesquelles les dépenses visées à la Section 2.05 ont été réglées ou peuvent être réglées. Au cas où il sera demandé que le règlement se fasse dans une monnaie autre que le Dollar, ce règlement sera effectué sur la base du coût réel en Dollars utilisés par le Fonds pour faire face à la requête. La Direction du Fonds agira en qualité de représentant de l'Emprunteur lorsqu'il s'agira d'acheter des devises. Les décaissements relatifs aux dépenses, dans la monnaie de l'Emprunteur, le cas échéant, sont effectués en Dollars selon le taux de change officiel au moment du décaissement ; et en l'absence de ce taux, selon un taux raisonnable dont la Direction du Fonds décidera de temps en temps.

2.07 Les demandes de décaissement sont soumises à la Direction du Fonds par le représentant de l'Emprunteur indiqué à, ou conformément à, la Section 8.02. Chaque demande ainsi soumise à la Direction du Fonds est accompagnée de documents et de toutes autres pièces justificatives prouvant de par leur fond et leur forme à la Direction

du Fonds que l'Emprunteur a le droit de décaisser sur le Prêt le montant demandé et que ce montant à décaisser sera utilisé exclusivement pour les objectifs fixés dans le présent Accord.

2.08 L'Emprunteur doit rembourser le principal du Prêt en Dollars, ou en toute autre monnaie librement convertible et acceptée par la Direction du Fonds pour un montant équivalent au montant redevable en Dollars, selon le cours de change en vigueur sur le marché au moment et sur le lieu de remboursement. Le remboursement est effectué en trente versements semestriels à partir du 15 Novembre 2005, après la période de grâce qui court jusqu'à cette date et ce, conformément au Calendrier d'Amortissement en Annexe au présent Accord. Le montant de chaque versement doit être de Cent Quatre Vingt Six Mille Dollars U.S (186,000) . Tous ces versements doivent être transférés, à la date de leur échéance, dans le Compte du Fonds tel que demandé par la Direction du Fonds.

2.09 a) L'Emprunteur s'engage à assurer qu'aucune autre dette extérieure ne soit prioritaire par rapport à ce Prêt en ce qui concerne l'affectation, la mobilisation ou la répartition des devises détenues sous le contrôle ou au profit de l'Emprunteur. A cet effet, lorsqu'on constitue un droit de rétention d'un actif quelconque de l'Etat (tel que défini à la Section 2.09 (c)), à titre de garantie d'une dette extérieure, droit qui induira ou pourrait induire une priorité en faveur du créancier de la dette extérieure dans l'affectation, la mobilisation ou la répartition des devises, ce droit de rétention garantira automatiquement et sans incidence financière pour le Fonds, de façon équitable et proportionnelle, le remboursement de l'encours du principal et des commissions afférentes au Prêt. L'Emprunteur, en constituant ou en autorisant la constitution de ce Prêt, prend à cet effet des mesures expresses ; mais néanmoins, si pour une raison constitutionnelle légale cette clause ne peut être adoptée à cause d'un droit de rétention constitué sur les éléments d'actif appartenant à l'une quelconque de

ses divisions politiques ou administratives, l'Emprunteur garantira immédiatement, et sans incidence financière pour le Fonds, le remboursement de l'encours du principal et des commissions afférentes au Prêt par un droit équivalent sur d'autres actifs de l'Etat à la satisfaction du Fonds.

b) Les dispositions ci-dessus de la Section ci-contre ne s'appliquent pas à :

i) un droit de rétention sur les biens fonciers au moment de leur acquisition, uniquement à titre de garantie pour le remboursement du prix d'achat de ces biens ; et

ii) un droit de rétention résultant des transactions bancaires ordinaires et garantissant une dette dont l'échéance arrive dans un délai n'excédant pas un an après la date à laquelle elle a été contractée.

c) Au sens de la présente Section, le terme « actif de l'Etat » désigne les biens appartenant à l'Emprunteur, ou à l'une quelconque de ses divisions politiques ou administratives, ou à une entité qu'il possède ou contrôle et qui fonctionne pour le compte ou au profit de l'Emprunteur ou l'une de ses divisions, y compris les actifs en or et autres devises détenus par une institution exerçant les fonctions de Banque centrale ou de caisse de stabilisation des changes ou toute autre fonction similaire pour l'Emprunteur.

2.10 Le droit de l'Emprunteur de faire des décaissements sur les produits d'Emprunts sera résilié le 31 Décembre 2004, ou à une date ultérieure qui sera arrêtée par la Direction du fonds qui la communiquera promptement à l'Emprunteur.

Article 3

EXECUTION DU PROJET -

3.01 L'Emprunteur devra, avec diligence et efficacité, exécuter le projet en conformité avec les bonnes pratiques administratives, financières et techniques. En plus des produits d'Emprunts, l'Emprunteur devra, si besoin est, fournir promptement les fonds, les installations, les services et autres ressources indispensables à la réalisation des objectifs fixés.

3.02 L'Emprunteur s'assure que les activités exercées par ses directions et services dans le cadre de la mise en œuvre du Projet soient dirigées et coordonnées selon les bonnes méthodes et procédures administratives.

3.03 a) L'emprunteur s'engage à assurer, ou à faire des provisions suffisantes en vue d'une police d'assurance pour les biens dont l'importation sera financée sur le Prêt contre les risques inhérents à leur acquisition, leur transport et leur livraison sur le site de leur utilisation ou installation ; et pour une telle police d'assurance, toute indemnité est payable dans une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour leur remplacement ou réparation.

b) A moins que le Fonds n'en convienne autrement, tous les biens et services financés sur les produits d'Emprunts sont utilisés exclusivement aux fins du Projet.

c) A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les "procédures de passation de Marché dans le cadre des Prêts consentis par le Fonds OPEP" approuvées le 2 Novembre 1982, dont copie a été fournie à l'Emprunteur, s'appliquent à la passation des marchés de biens dans le cadre du présent Accord.

3.04 a) L'Emprunteur fournira diligemment à la Direction du fonds et dès leur préparation, tous les plans, les spécifications et les pièces du marché ainsi que les calendriers d'approvisionnement destinés au Projet et toute modification physique ou augmentation du volume de ses travaux avec une précision que la Direction du Fonds demande raisonnablement.

b) L'emprunteur :

i) conservera la documentation et les lignes de conduite appropriées pour suivre et contrôler l'état d'avancement du Projet (y compris ses coûts et les avantages que l'on peut en tirer), identifier les biens et services financés sur les produits d'Emprunts, et révéler leur utilité au Projet ;

ii) permettra au représentant de la Direction du Fonds de visiter les installations et les chantiers de construction faisant partie du projet et d'examiner les biens et les travaux financés sur les produits d'Emprunts de même que toutes documentations et pièces appropriées ; et

iii) fournira à intervalles réguliers à la Direction du Fonds toutes les informations qu'elle demande raisonnablement sur le Projet, ses coûts et, s'il y a lieu, les avantages à en tirer, les dépenses relatives aux produits d'Emprunts, les biens, les services, et travaux financés sur ces produits ainsi qu'un rapport trimestriel sur l'état d'avancement des travaux effectués dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

c) Immédiatement après la fin de l'exécution du Projet, mais en tout cas dans un délai n'excédant pas six mois après la Date de Clôture ou à une date convenue à cette fin entre l'Emprunteur et le Direction du Fonds, l'Emprunteur prépare et fournit à la direction du Fonds un grand rapport détaillé que la Direction du Fonds demandera raisonnablement sur l'exécution et la mise en service initiale du Projet, son coût et les

avantages qu'on en a tirés ou que l'on doit en tirer, l'exécution par l'Emprunteur et le Fonds de leurs obligations respectives dans le cadre du présent Accord et la réalisation des objectifs du Prêt.

3.05 L'Emprunteur tient ou fait tenir les livres nécessaires pour faire ressortir, selon des démarches appropriées qui s'adaptent aux méthodes bien établies de la comptabilité, les opérations, les ressources et les dépenses du Projet, des départements ou agences de l'Emprunteur chargés d'exécuter totalement ou en partie le Projet ; et il met ses livres à la disposition de la Direction du Fonds dès que celle-ci en formulera la demande.

3.06 L'Emprunteur doit se référer au Fonds pour tout ce qui concerne l'exécution et l'administration du projet tel qu'il a accepté de le faire au terme de l' Accord de prêt signé ou qu'il doit signer avec le FAD pour le financement partiel du projet.

3.07 L'Emprunteur comme convenu dans la section 3.06 doit consulter le Fonds avant de se mettre d'accord avec le FAD sur des amendements relatifs à l'administration ou l'exécution du projet. Aucun amendement ne sera jugé valable au regard du présent Accord sans l'accord préalable du Fonds .

3.08 En tenant compte pleinement du rôle de l'administrateur du prêt dans la supervision et l'exécution du projet y compris l'approbation des contrats, des appels d'offres et des procédures de décaissement ,l'Emprunteur collaborera étroitement avec lui pour s'assurer que les objectifs du prêt seront atteints.

En ce sens l'Emprunteur devra de temps en temps :

a) Echanger des points de vue avec le Fonds et l'Administrateur dans le but de faire progresser le projet ,d'en tirer des bénéfices, vérifier les performances de l'Emprunteur en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis du présent Accord et sur tout sujet concernant le Prêt ;

b) L'Emprunteur informe dans les meilleurs délais la Direction du Fonds de toutes situations qui entravent ou risquent d'entraver la bonne marche du Projet, l'exécution de ses obligations dans le cadre du présent Accord, ou la réalisation des objectifs du Prêt.

3.09 Toutes les références à l'Emprunteur dans l'article ci-contre sont interprétées mutatis mutandis comme valables pour l'Agence d'Exécution.

Article 4

EXONERATIONS

4.01 Le présent Accord ainsi que tout avenant entre les parties signataires sont exonérés de tous impôts , droits ou taxes prélevés par, ou sur le territoire de l'Emprunteur

4.02 L'encours du principal, les intérêts et les commissions du Prêt sont payés sans retenue et exonérés de toutes taxes et restrictions de toute nature imposées par ou sur le territoire de l'Emprunteur.

4.03 Tous les dossiers, les registres, les correspondances et autres documents de même nature seront considérés comme confidentiels par l'Emprunteur, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

4.04 Le Fonds et ses actifs sont à l'abri de toutes mesures d'expropriation, de nationalisation, d'aliénation, de détention ou de mainmise dans le territoire de l'Emprunteur.

Article 5

REMBOURSEMENT ANTICIPE - SUSPENSION ET ANNULATION

5.01 Au cas où l'une des situations ci-dessous se produit et persiste pendant la période spécifiée ci-dessous, la Direction du Fonds peut, à tout moment où la situation persiste, déclarer par voie de notification à l'Emprunteur, l'encours du principal du prêt non encore remboursé et échu exigible et remboursable immédiatement en même temps que les intérêts et les commissions y relatifs ; et dès cet instant, l'encours du principal ainsi que les intérêts et toutes les commissions deviennent exigibles et remboursables immédiatement :

- a) Un défaut peut survenir et persister pendant une période de trente jours en ce qui concerne le non paiement d'un acompte de l'encours du principal ou des intérêts ou des commissions conformément au présent Accord ou un autre arrangement en vertu duquel l'Emprunteur a bénéficié ou bénéficiera d'un prêt du Fonds ;
- b) Un défaut de non exécution de toute autre obligation de la part de l'Emprunteur conformément au présent Accord ou dans le cadre d'un Contrat d'Entreprise peut survenir, et ce défaut peut persister pendant une période de soixante jours après notification à l'Emprunteur par le Fonds.

5.02 L'Emprunteur peut, par voie de notification au Fonds, annuler tout montant du Prêt que l'Emprunteur n'aura pas décaissé avant une telle notification. Le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, suspendre ou annuler le droit de ce dernier à

faire des décaissements sur le Prêt si l'un des défauts mentionnés à la Section 5.01 (a) et (b) survient ou si le droit de l'Emprunteur à faire des décaissements au titre du Prêt du FAD mentionné dans le Préambule du présent Accord doit être suspendu ou annulé ou s'il se présente une situation extraordinaire qui diminue la probabilité selon laquelle le Projet connaîtra une bonne fin d'exécution ou l'Emprunteur sera en mesure d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

5.03 Nonobstant le remboursement anticipé du Prêt selon les dispositions de la Section 5.01 ou sa suspension ou annulation selon les dispositions de la Section 5.02, toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur et applicables sauf celles prévues spécifiquement à l'Article ci-contre.

5.04 A moins que l'Emprunteur et la Direction du Fonds n'en conviennent autrement, toute annulation est répartie proportionnellement sur les nombreux acomptes de l'encours du principal du Prêt dont l'amortissement échoit à une date postérieure à celle de l'annulation.

Article 6

EXIGIBILITE - DISSOLUTION DU FONDS - ARBITRAGE

6.01 Les droits et les obligations des parties au présent Accord sont légitimes et exécutoires selon leur teneur, nonobstant toute disposition contraire à la législation locale. En aucun cas, ni l'Emprunteur, ni la Direction du fonds n'a le droit de soutenir un argument selon lequel les dispositions du présent Accord sont, pour quelque raison que ce soit, irrégulières et n'ont pas force exécutoire.

6.02 La direction du Fonds informe diligemment l'Emprunteur de toute décision prise pour la dissolution du Fonds en vertu de la Convention d'Etablissement du Fonds. En cas d'une telle dissolution, le présent Accord de Prêt demeure en vigueur et la

Direction du fonds portera à la connaissance de l'Emprunteur les mesures de remplacement prises pour le remboursement du Prêt selon l'appréciation de l'autorité compétente du Fonds à cette occasion.

6.03 Les parties au présent Accords s'efforcent de régler entre elles à l'amiable tous les litiges et différends provenant de l'exécution du présent Accord ou y afférents. Si un accord n'intervient pas dans ces conditions, le litige ou le différend est porté devant le Tribunal Arbitral pour un règlement en conformité avec les dispositions ci-après :

- a) Une procédure arbitrale peut être engagée par l'Emprunteur contre le Fonds ou vice versa. Dans tous les cas, la procédure arbitrale doit être engagée par voie de notification adressée par la partie demanderesse à la partie défenderesse.
- b) Le Tribunal Arbitral se compose de trois Arbitres désignés comme suit : un premier est désigné par la partie demanderesse, un deuxième est désigné par la partie défenderesse et le troisième (ci-après dénommé le Surarbitre) est désigné d'un commun accord par les deux arbitres. Si dans les trente jours qui suivent l'engagement de la procédure arbitrale, la partie défenderesse n'arrive pas à désigner un arbitre, le Président de la Cour Internationale de Justice désigne cet arbitre à la demande de la partie qui engage la procédure. Si dans les soixante jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre, les deux arbitres n'arrivent pas à s'entendre sur la désignation du Surarbitre, le Président de la Cour Internationale de Justice procédera à la désignation de ce surarbitre.
- c) Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide de la date et lieu de son audience ; il fixe ses règles de procédure et tranche toutes les questions dont il a compétence.

- d) Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix. L'arrêt du tribunal, qui peut être rendu par défaut, est définitif et obligatoire pour toutes les deux parties engagées dans cette procédure arbitrale.
- e) Les frais administratifs ou de greffe relatifs à une procédure engagée en vertu de la Section ci-contre ou relatifs à une procédure destinée à rendre exécutoire toute sentence en vertu des clauses de la présente Section peuvent être déterminés dans les formes prévues à la Section 8.01.
- f) Le Tribunal arbitral décide de la manière dont les frais d'arbitrage seront répartis à chacune ou toutes les deux parties en litige.

Article 7

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DENONCIATION DU PRESENT ACCORD

7.01 Le présent Accord entre en vigueur lorsque le Fonds aura fait parvenir à l'Emprunteur une notification de son acceptation des preuves demandées dans les Sections 7.02 et 7.03.

7.02 L'Emprunteur fournit au Fonds les preuves satisfaisantes établissant que :

- a) L'exécution et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées, et la ratification est intervenue dans le respect des prescriptions constitutionnelles de l'Emprunteur ; et
- b) L'accord de prêt du FAD mentionné dans le Préambule du présent Accord a été déclaré en vigueur et reste en vigueur parallèlement au présent Accord.

7.03 Dans l'esprit de la Section 7.02, l'Emprunteur fournit par ailleurs au Fonds un acte délivré par le Ministre de la Justice, ou le Procureur de la République, ou le département juridique compétent du Gouvernement pour attester que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur pour lequel il constitue un instrument valable et exécutoire aux termes des ses propres dispositions.

7.04 Si l'entrée en vigueur et l'application du présent Accord n'interviennent pas d'ici à la date du 15 Février 2001, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi résiliés, à moins que le Fonds, après examen des raisons qui expliquent ce retard, fixe une autre date aux fins de la Section ci-contre.

7.05 Lorsque le remboursement de l'encours du principal ainsi que le paiement des intérêts et autres commissions afférents au Prêt ont été effectués, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi résiliés.

Article 8

NOTIFICATION -REPRESENTATION - MODIFICATION

8.01 Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis d'introduire ou de formuler en vertu du présent Accord se fait par écrit. On estime qu'une telle notification est introduite ou formulée en bonne et due forme lorsqu'elle est remise en main propre ou expédiée par courrier lettre, câble, télex ou téléfax à la partie pour laquelle il est nécessaire de l'introduire ou de la formuler, à l'adresse stipulée ci-dessous ou à toute autre adresse que cette partie aura communiquée par un acte écrit à la partie introduisant la notification ou formulant la requête.

8.02 Le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou toute personne par lui mandatée à cet effet par écrit, prend ou signe, en vertu du présent Accord et au nom de l'Emprunteur, toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre, de même que tous documents qu'il est nécessaire ou permis de signer.

8.03 Le Président du Conseil des Gouverneurs du Fonds peut, au nom du Fonds et de l'Emprunteur, et par un instrument signé au nom de l'Emprunteur par le représentant stipulé à ou conformément à la Section 8.02, donner son accord pour toute modification des dispositions du présent Accord, à condition que, selon ce représentant, cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas notablement les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord. Le Fonds peut accepter la signature par ce représentant d'un instrument qui donne la preuve irréfutable que dans l'esprit de l'Emprunteur, la modification ou l'amplification demandée par un tel instrument n'accroîtra pas notablement les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord.

8.04 Tout document remis dans le cadre du présent Accord doit être en anglais. Les documents présentés dans une autre langue doivent être accompagnés de leur traduction anglaise certifiée en tant que traduction agréée qui est déterminante pour les parties au présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'entremise de leurs représentants dûment mandatés, ont fait signer et remettre le présent Accord en trois exemplaires en langue anglaise à Vienne, tous les exemplaires ayant valeur d'original et d'authenticité avec la même force exécutoire, aux jour et an initiaux que dessus.

POUR L'EMPRUNTEUR :

NOM : S.E Corneille Mehissou

Ambassadeur du Bénin en Autriche

Adresse : Ministère des Finances

B.P. 59

Cotonou

République du Bénin

Câble : MINFINANCES, Cotonou

Télex : 5009 MIFIN CTNOU

Téléfax : 00229-301 851

POUR LE FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

NOM : S.E Dr Saleh Al-Omair

Président du Conseil des Gouverneurs

Adresse : le Fonds OPEP pour le Développement International

P.O.Box 995

A-1011 Vienne

Autriche

Cable : OPECFUND

Telex : 131734 FUNDA

Telefax : 5139238

ANNEXES

Annexe 1 : Description du projet

Annexe 2 : Affectation des Produits d'Emprunts

Annexe 3 : Calendrier d'Amortissement

Le Fonds OPEP pour le Développement international

La République du Bénin

Projet de développement des Ressources humaines

Annexe 1

Description du projet

Le projet fait intégralement partie de la stratégie de l' Emprunteur de développer un système cohérent et intégré pour le développement des ressources humaines et en particulier pour renforcer les capacités des structures ministérielles en charge des ressources humaines et d'étendre l' accès des populations aux services sociaux de base .Cela comprend les volets suivants :

- (a)Construction et réhabilitation, comprenant des travaux de génie civil pour différents ministères, la construction de modules de classes pour le développement communautaire, des réfectoires ,des centres de santé villageois, de paire avec la construction et la réhabilitation de centres de santé dans les villes et les districts .Ces unités seront localisés à travers tout le pays.
- (b) Mobiliers et équipements, couvrant la demande de matériel pour les bureaux, les écoles primaires et les centres d' apprentissages aussi bien que l' équipement des centres de santé et des véhicules pour les agences d' exécution.
- (c) Des stages pour les agents et les instructeurs, les travailleurs sociaux et les surveillants ;la couverture et la prise en charge de certaines campagnes et la mise en place d' un fonds pour les diplômés des centres d' apprentissages afin de les aider à acquérir du matériel pour démarrer des activités génératrices de revenus .
- (d) L' assistance technique comprenant la mise en place d' un service technique pour la planification, l' établissement de statistiques et d' une

politique d'études, allant de paire avec la prise en charge financière des services des conseillers, architectes et spécialistes engagés .

(e) Supervision, qui inclus les mesures à prendre en ce qui concerne les études et les services de surveillance requis pour les travaux de constructions aussi bien que les opérations d'audit et l'installation d'un système de comptabilité .

(f) Cellule d'exécution des projets (CEP),comprenant la couverture des coûts opérationnels du projet aussi bien que des dépenses supplémentaires relatives à un nouvel examen des salaires à moyen-terme et couvrant aussi les salaires de l'équipe de cellules d'exécution du projet et les coûts de location des bureaux.

* * * * *

Le Fonds OPEP pour le Développement international

La République du Bénin

Projet de développement de Ressources humaines

Annexe 2 Affectation de Produits d' Emprunts

1-A moins que l' Emprunteur et La Direction du Fonds n' en conviennent autrement, le tableau ci-dessous présente les produits d Emprunts qui serviront à financer les différents volets, l' affectation de ces produits d Emprunts concernant chaque volet, et le pourcentage du total des dépenses de chaque rubrique, afin de financer chaque volet comme prévu :

Volet	Total des produits D' emprunts Exprimés en Dollars us	Pourcentage du total des dépenses à financer
(a) Construction et Réhabilitation	4,250,000	41.4
(b) Equipement et Mobilier	840,000	18.8
(c) Formation	170,000	4.9
(d) Assistance technique	100,000	2.8
(e) Supervision	220,000	30.1
(f) Cellule d exécution des Projets	-----	----
total	5,580,000	

2-Nonobstant l' affectation des produits d' Emprunts ou du pourcentage de décaissement stipulé au paragraphe ci dessus, si la Direction du Fonds a estimé de façon raisonnable que les montants des produits d Emprunts affectés à un volet seront insuffisants pour le financement convenu de toutes les dépenses concernant ce volet ,elle peut et par voie de notification à l Emprunteur :(i) réattribuer à ce volet des produits d' Emprunts qui selon le Fonds ne sont pas nécessaires à d' autres dépenses- en tenant compte des estimations ; et (ii)si de telles réattributions ne vont pas dans le sens des estimations ,réduire le pourcentage des décaissement appliqué à ces dépenses afin de permettre la continuité d' autres décaissements sur ce volet jusqu a ce que toute les dépenses sur ce volet soient effectuées.

* * * * *

Le Fonds OPEP pour le Développement International
La République du Bénin
Projet de développement des Ressources humaines

Annexe 3
Calendrier d'amortissement

<u>Date de remboursement</u>	<u>Sommes dues</u> (exprimées en dollars us)
15 nov 2005	186,000
15 mai 2006	186,000
15 nov 2006	186,000
15 mai 2007	186,000
15 nov 2007	186,000
15 mai 2008	186,000
15 nov 2008	186,000
15 mai 2009	186,000
15 nov 2009	186,000
15 mai 2010	186,000
15 nov 2010	186,000
15 mai 2011	186,000
15 nov 2011	186,000
15 mai 2012	186,000
15 nov 2012	186,000
15 mai 2013	186,000
15 nov 2013	186,000
15 mai 2014	186,000
15 nov 2014	186,000
15 mai 2015	186,000
15 nov 2015	186,000
15 mai 2016	186,000
15 nov 2016	186,000
15 mai 2017	186,000
15 nov 2017	186,000
15 mai 2018	186,000
15 nov 2018	186,000
15 mai 2019	186,000
15 nov 2019	186,000
15 mai 2020	186,000
15 nov 2019	186,000
15 mai 2020	186,000
TOTAL	<u>5,580,000</u>